

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 18/2004****du 19 mars 2004****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 170/2003 du 5 décembre 2003 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2003/76/CE de la Commission du 11 août 2003 modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 modifiant les directives 97/24/CE et 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil):  
«— **32003 L 0076**: directive 2003/76/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 206 du 15.8.2003, p. 29).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 45x (directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32003 L 0077**: directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24).»
- 3) Le texte suivant est ajouté avant le texte de l'adaptation au point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«, modifiée par:  
— **32003 L 0077**: directive 2003/77/CE de la Commission du 11 août 2003 (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24).»

*Article 2*Les textes des directives 2003/76/CE et 2003/77/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 25.3.2004, p. 41.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 15.8.2003, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 211 du 21.8.2003, p. 24.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---